



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 20 juin 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti, juge de la mise en état  
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 20 juin 2007

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE ORALE DE L'ACCUSÉ CONCERNANT  
LE DÉPÔT D'UNE RÉPLIQUE DANS LE CADRE DE SA DEMANDE VISANT À  
ENGAGER UNE PROCÉDURE POUR OUTRAGE (DOCUMENT N° 293) ET À LA  
REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE MODIFICATION DU DÉLAI  
POUR DEMANDER LA CERTIFICATION D'UN APPEL EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 73 DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Christine Dahl

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** d'une demande de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), formulée oralement à la dernière conférence qui s'est tenue devant le juge de la mise en état le 5 juin 2007, où l'Accusé a affirmé qu'il n'avait pas reçu la réponse de l'Accusation (*Prosecution Response to Vojislav Šešelj's Motion to Instigate Contempt Proceedings with Confidential Annexes A-J and Confidential and Ex Parte Annex K*) dans une langue qu'il comprend lorsque la Chambre de première instance a rendu, le 15 mai 2007, l'Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj visant à engager une procédure pour outrage (l'« Ordonnance du 15 mai 2007 »), et que, partant, il n'était pas en mesure de demander l'autorisation de déposer une réplique en application de l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>,

**VU** la Demande par laquelle Vojislav Šešelj prie la Chambre de première instance III d'engager une procédure pour outrage au Tribunal contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon, déposée le 23 mars 2007 (la « Demande »),

**VU** la réponse de l'Accusation déposée le 12 avril 2007 (la « Réponse »)<sup>2</sup>,

**VU** également la demande de réexamen de l'Ordonnance du 15 mai 2007 (*Motion for Trial Chamber III to Review its Order of 15 May 2007 Postponing a Decision on the Motion to Instigate Contempt Proceedings Until After the Completion of the Trial*), déposée par l'Accusé le 14 juin 2007 (la « Demande de réexamen »), par laquelle l'Accusé demande à la Chambre de première instance de réexaminer l'Ordonnance du 15 mai 2007 compte tenu i) du supplément à la Demande qu'il a déposé le 21 mai 2007<sup>3</sup> (le « Supplément »), et ii) du fait qu'il n'a toujours pas reçu la Réponse dans une langue qu'il comprend<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> Compte rendu de la conférence de mise en état du 5 juin 2007, p. 1261.

<sup>2</sup> *Prosecution Response to Vojislav Šešelj's Motion to Instigate Contempt Proceedings with Confidential Annexes A-J and Confidential and Ex Parte Annex K*, 12 avril 2007.

<sup>3</sup> Supplément à la demande par laquelle Vojislav Šešelj prie la Chambre de première instance III d'engager une procédure pour outrage au Tribunal contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon, 21 mai 2007.

<sup>4</sup> Demande de réexamen, p. 2, 3 et 9.

**ATTENDU** que la Réponse était encore en cours de traduction dans une langue que l'Accusé comprend et qu'une version traduite n'avait donc pas été remise à l'Accusé lorsque la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance du 15 mai 2007<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance n'a été informée de cette erreur de procédure que lorsque l'Accusé en a fait part oralement à la conférence de mise en état du 5 juin 2007<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que l'article 126 *bis* du Règlement dispose notamment que « [t]oute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre compétente, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse »,

**ATTENDU** par conséquent que la Chambre de première instance estime que l'Accusé devrait pouvoir présenter une demande d'autorisation de déposer une réplique, en application de l'article 126 *bis* du Règlement et que, si cette autorisation est accordée, la Chambre réexaminera l'Ordonnance du 15 mai 2007 à la lumière des arguments que l'Accusé aura exposés dans sa réplique,

**ATTENDU** en outre qu'il est dans l'intérêt de la justice de réexaminer l'Ordonnance du 15 mai 2007 à la lumière de tout argument pertinent présenté par l'Accusé dans la Demande de réexamen et le Supplément,

**ATTENDU** que, par conséquent, la Chambre de première instance devra également examiner toute réponse à la Demande de réexamen et au Supplément que l'Accusation souhaitera déposer,

**VU** également la Requête de l'Accusation aux fins de modification du délai pour demander la certification d'un appel en application de l'article 73 du Règlement, déposée le 1<sup>er</sup> juin 2007 (la « Demande de prorogation de délai »), par laquelle l'Accusation demande un délai supplémentaire pour déposer sa demande de certification de l'appel de l'Ordonnance du 15 mai 2007<sup>7</sup>,

---

<sup>5</sup> Courrier interne de la Section d'administration et d'appui judiciaire du Tribunal informant la Chambre de première instance que la traduction de la Réponse dans une langue que l'Accusé comprend sera terminée d'ici la mi-juin 2007.

<sup>6</sup> Compte rendu de la conférence de mise en état du 5 juin 2007, p. 1261.

<sup>7</sup> Demande de prorogation de délai, par. 6.

